



A L'UNISSON
BRISON SAINT-INNOCENT
alunisson.net

STATUTS DE L'ASSOCIATION A L'UNISSON

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901, ayant pour titre:

A L'UNISSON

ARTICLE 2 : OBJET

Cette Association a pour but de proposer des activités variées de type activités culturelles, activités sportives, activités de bien-être et de loisirs.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le Siège Social est fixé à l'adresse suivante :

1 Place de l'Eglise - 73100 BRISON-SAINT-INNOCENT

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'Association se compose de trois types de membres :

- Membres adhérents : toute personne physique et majeure, à jour de sa cotisation annuelle.
- Membres bienfaiteurs : toute personne physique ou morale effectuant un don annuel supérieur au montant de la cotisation.

- Membres d'honneur : toute personne physique, dont les anciens présidents, qui ont rendu des services exceptionnels à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

ARTICLE 6 : ADMISSION

L'Association est ouverte à toutes les personnes physiques majeures.

Pour faire partie de l'association, il faut :

- être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.
- avoir payé sa cotisation
- accepter implicitement les statuts de l'association
- accepter implicitement et donc respecter le règlement intérieur de l'association.

ARTICLE 7 : COTISATION

La cotisation annuelle proposée par le Conseil d'Administration est approuvée en Assemblée Générale.

Elle est valable pour l'exercice social du 1^{er} septembre de l'année N au 31 aout de l'année N+1.

Toute cotisation payée ne sera pas remboursée.

ARTICLE 8 : RADIATION

La qualité de Membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration, sans recours possible, pour non-paiement de la cotisation, pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 9 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations et des droits d'entrée,
- Les subventions de tout organisme public,
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : ADMINISTRATION de l'ASSOCIATION

CONSEIL d' ADMINISTRATION :

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de dix à trente membres, désignés en tant qu'animateurs bénévoles, responsables d'activités et membres bénévoles des fonctions administratives.

BUREAU :

Le Conseil d'Administration élit à main levée parmi ses membres un Bureau composé au minimum de :

- Un Président
- Un Secrétaire
- Un Trésorier

En cas de vacance d'un membre du bureau, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement de celui-ci.

REPRESENTANT LEGAL :

Le Président est habilité à représenter l'Association en tant que personne morale vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 11 : REUNION du CONSEIL d'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE (AGO)

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année au mois de Septembre ou Octobre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association à jour de leur cotisation sont convoqués par le Président. Cette convocation est envoyée par courrier électronique et par mention sur le site internet de l'Association.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'AGO ne peut se tenir régulièrement que si au minimum 20% des membres +1 sont présents. Le quorum est calculé sur le nombre de membres présents ou représentés.

Les votes par procuration sont autorisés. Un membre présent ne peut disposer que de 3 pouvoirs en son nom.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une seconde AGO est planifiée quelques jours plus tard avec le même ordre du jour sans condition de quorum.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et présente le rapport moral de l'Association.

Le Trésorier présente le rapport financier détaillé.

La commission de contrôle des comptes donne lecture de son rapport.

Le secrétaire de séance rédige le procès-verbal de l'Assemblée Générale.

Le mode de scrutin retenu pour l'approbation des différents points de l'ordre du jour nécessitant un vote à une majorité absolue est le vote à main levée.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE 13 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE (AGE)

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 12.

ARTICLE 14 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration sur proposition du bureau, qui le fait approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 15 : INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Elles ne retirent aucun bénéfice des excédents de recettes procurées par les activités de l'association.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire présente les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'AGE qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à Brison-Saint-Innocent le 18 septembre 2020

Certifié conforme,



Le Président,
Patrick MASSON



La Trésorière,
Françoise CHABANNES



Le Secrétaire,
Denis PATEL